

Amendements intégrés

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2010-273-01</i>	<i>17 janvier 2011</i>	<i>25 janvier 2011</i>
<i>2014-273-02</i>	<i>9 septembre 2014</i>	<i>29 septembre 2014</i>
<i>2020-273-03</i>	<i>13 août 2020</i>	<i>28 août 2020</i>
<i>2023-273-04</i>	<i>16 août 2023</i>	<i>30 mai 2024</i>

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre.....	1
1.2 Territoire assujetti	1
1.3 Autres lois applicables.....	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.5 Système de mesure.....	2
1.6 Divergence entre le règlement de zonage et de construction	2
1.7 Interprétation des tableaux	2
1.8 Définitions	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement	3
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application.....	3
2.3 Infraction et pénalité	3
2.4 Recours civils.....	3
CHAPITRE 3 - NORMES DE CONSTRUCTION	4
3.1 Code national du bâtiment.....	4
3.2 Fortification des bâtiments.....	4
3.3 Caméra ou système de vision nocturne	5
3.4 Murs de soutènement.....	5
3.5 Marquises	5
3.6 Balustrades.....	5
3.7 Qualité des matériaux.....	5
3.8 Matériaux prohibés pour l'aménagement extérieur	6
3.9 Garage privé détaché	6
3.10 Escaliers extérieurs	6
3.11 Orientation des habitations.....	6
3.12 Fondations des bâtiments principaux	6
3.13 Construction endommagée	6
3.14 Reconstruction.....	6
3.15 Bâtiment inoccupé ou inachevé	7
3.16 Fondations non utilisées.....	7
3.17 Soupape de sûreté	7
3.18 Matériaux ou méthodes de constructions équivalentes.....	7
3.19 Mesures d'immunisation en zone inondable.....	7
3.20 Cession de rue à la Municipalité	8
3.21 Entrées charretières.....	9
Schéma d'installation d'un ponceau à même un fossé.....	10

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction »

***1.2 TERRITOIRE
ASSUJETTI***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Claude

***1.3 AUTRES LOIS
APPLICABLES***

Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi

***1.4 ABROGATION
DES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS***

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la construction ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et portant sur la construction, dont le règlement numéro 163A et ses amendements.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

1.6 DIVERGENCE ENTRE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION

En cas d'incompatibilité entre les règlements d'urbanisme, la primauté s'applique de la façon suivante :

- 1- le règlement de zonage;
- 2- le règlement de construction;

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

1.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.8 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage et qui font partie intégrante du présent règlement et qui fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Claude.

2.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 \$). En cas de récidive, le montant de ces amendes est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2.4 RECOURS CIVILS

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Le Code National du bâtiment, édition 1995 et ses amendements en vigueur font partie intégrante du règlement de construction. Cependant, les amendements ultérieurs à l'adoption du présent règlement devront faire l'objet d'une résolution du Conseil de la municipalité autorisant son entrée en vigueur.

En cas d'incompatibilité, toute disposition du Code de construction adoptée en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q. chapitre B-1.1) a préséance sur les normes du présent règlement.

3.2 FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

Le présent article s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants, à l'exception d'une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique nécessitant un haut niveau de sécurité et surveillance.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation d'une tour d'observation;
- e) l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

De plus, tout bâtiment dérogatoire aux normes édictées au présent article à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article dans un délai de six (6) mois.

3.3 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Tout nouvel appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter des scènes du bâtiment principal et du terrain; tout captage de scène provenant d'une propriété adjacente est prohibée.

3.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Le plan approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus un (1) mètre.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction

3.5 MARQUISES

La construction de marquises est assujettie à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive calculée selon la norme applicable à ces charges prévue au Code national du bâtiment, édition 1995 et ses amendements en vigueur. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune marquise ne pourra être érigée à moins de soixante (60) centimètres de la rue publique ou privée et ne doit pas être à une hauteur moindre que trois (3) mètres du niveau du sol ou du trottoir.

3.6 BALUSTRADES

Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade; toute cette partie de la balustrade formant l'espace entre la main courante et la traverse du bas doit être construite avec des poteaux verticaux, grillage fin, placage ou autre méthode approuvée de façon à éliminer les risques d'accidents et à empêcher d'y grimper.

3.7 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement à ces fins.

3.8 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Il est interdit de faire un ou des aménagements extérieurs au moyen de rebuts ou de matériaux utilisés à d'autres fins que celles dont ils sont destinés.

3.9 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Les matériaux de revêtement extérieur employés pour les garages privés détachés doivent être identiques ou similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal.

3.10 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Sur la façade avant de tout bâtiment, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

3.11 ORIENTATION DES HABITATIONS

La façade avant des habitations situées dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones encerclant le lac Boissonneault doivent être perpendiculaires à la rue.

3.12 FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Font exception à cette règle les abris forestiers ainsi que les bâtiments agricoles.

Règlement 2020-273-03

Malgré l'alinéa précédent, il est permis :

- d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année.
- d'utiliser des pieux vissés comme fondation permanente d'une partie de la résidence habitable à l'année si les normes du Code national du bâtiment du Canada en vigueur lors de la demande sont respectées, que la demande est appuyée par un rapport d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant la capacité de support de ces dits pieux pour les parties habitables à l'année d'un bâtiment

3.13 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE

Toute construction endommagée, partiellement détruite ou dangereuse, doit être réparée ou démolie; le propriétaire doit, dans les délais prescrits, entreprendre les travaux de réparation ou de démolition ou s'il y a lieu, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, le terrain est libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

3.14 RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité

avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Le bâtiment conserve toutefois son droit acquis au niveau de l'implantation sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la destruction;
2. la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire au règlement de zonage, cet usage bénéficie d'un droit acquis dans la mesure où le bâtiment est reconstruit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois après cette destruction.

3.15 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé pour en empêcher l'accès.

3.16 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être, dans un délai de dix (10) jours, entourées d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres.

Toutes fondations qui demeurent inutilisées pendant douze (12) mois doivent être comblées. Le remblai doit couvrir toute la surface des fondations et être de même niveau que le sol environnant.

3.17 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

3.18 MATÉRIAUX OU MÉTHODES DE CONSTRUCTIONS ÉQUIVALENTES

Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants seront autorisés par l'inspecteur des bâtiments après consultation auprès du comité consultatif d'urbanisme ou d'un architecte nommé par le conseil municipal.

**3.19 MESURES
D'IMMUNISATION
EN ZONE
INONDABLE**

Règlement 2014-273-02

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;
- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilité;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5- le remblayage du terrain doit limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction protégée, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté à 30 centimètres

**3.20 CESSION DE
RUE À LA
MUNICIPALITÉ**

Règlement 2023-273-04

Lors de la construction d'une nouvelle rue, toute cession de celles-ci à la municipalité doit se faire avec des plans qui sont préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans incluent les informations suivantes :

- La largeur et la localisation des emprises de rues. En complément au règlement de lotissement, l'emprise minimale doit être de 15 mètres;
- La localisation et dimension des terrains;
- Le plan montrant les profils longitudinaux et transversaux des rues;
- Les réseaux d'égout et d'aqueduc, s'il y a lieu;
- Le dimensionnement des fossés, les pentes transversales et longitudinales;
- Le dimensionnement des ponceaux des entrées charretières et de traverses de rues et ce, en fonction des débits calculés par l'ingénieur;
- Les épaisseurs des fondations, sous fondation ainsi que les types de

- matériaux et les recommandations pour leur mise en place;
- Les devis de construction respectant les normes municipales et provinciales en vigueur;
 - Les études fauniques et floristiques et milieux humides de tout le développement devant être desservi. Une étude environnementale phase 1 et une étude environnementale phase 2 si nécessaire. Ces études doivent respecter les directives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

3.21 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Lorsqu'il y a présence d'un fossé de chemin, tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossables. Règlement 2023-273-04

La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur.

L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

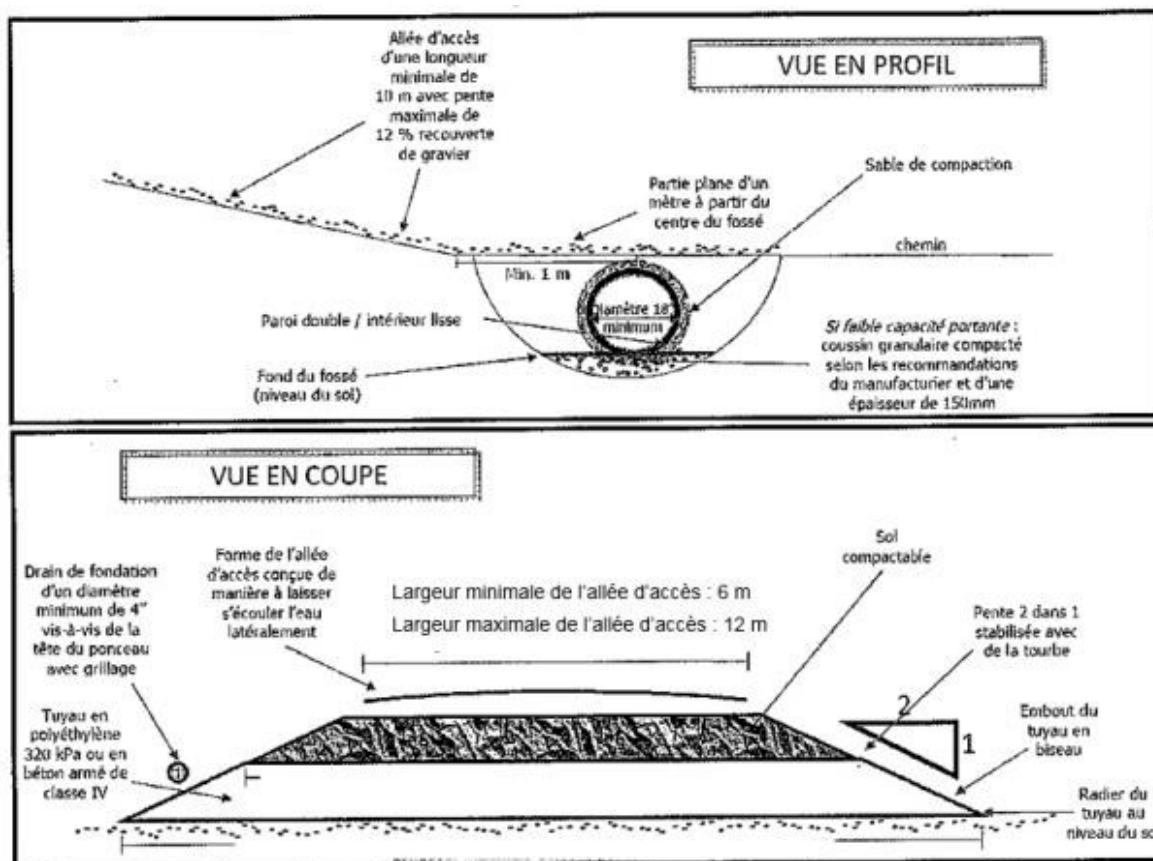
Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

L'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation.

Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

Schéma d'installation d'un ponceau à même un fossé¹ (voir page suivante)



Sur une voie de circulation dont la vitesse est supérieure à 50 km/h, les extrémités du tuyau doivent être coupées selon une pente de 2 dans 1 comme le talus de l'entrée.

¹ Lorsqu'un ponceau est installé à même un cours d'eau tel que défini au règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François, les normes relatives aux ponceaux édictées par ce règlement priment sur les normes présentées dans le règlement de construction de la municipalité.